

## **GE\_GERICHTE ATA/122/2016 vom 9. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_122\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_122_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/122/2016 du 9 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/122/2016 del 9 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

a. Le litige porte sur la décision sur opposition du directeur de l'hospice du 10 novembre 2015, diminuant le forfait d'entretien de l'intéressé de 15% pendant six mois, à compter du 1er octobre 2015 et supprimant toutes les prestations circonstanciées à l'exception des frais médicaux et dentaires, ainsi que refusant le versement du SI pour les mois de juillet, août et septembre 2015.

b. Le recourant forme des conclusions, nouvelles, tendant au remboursement de CHF 83,55. Outre le fait que l'art. 68 LPA a contrario interdit au recourant de prendre des conclusions qui n'auraient pas été formées devant la juridiction de première instance, des conclusions nouvelles prises au stade de la réplique sont irrecevables (ATA/1011/2015 du 29 septembre 2015 ; ATA/536/2014 du 17 juillet 2014). En l'espèce, le recourant a pris, le 28 janvier 2016 des conclusions nouvelles, après que la cause ait été gardée à juger, en paiement contre l'hospice de montants qu'il estime lui être dus depuis novembre 2015.

- 8/13 - A/4240/2015

Ces conclusions, en tous les cas tardives, seront déclarées irrecevables.

#### **E. 3**

Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 135 I 119 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1).

L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, rappelé par l'art. 12 Cst. (ATA/343/2014 du 13 mai 2014 ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; Félix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77).

#### **E. 4**

a. Dans le canton de Genève, l'art. 12 Cst. a trouvé une concrétisation dans la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), dont le but est de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en

général. Elle a également pour objectif de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

b. Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI).

c. L'hospice est l'organe d'exécution de la LIASI (art. 3 al. 1 LIASI).

#### **E. 5**

a. La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge, a droit à des prestations d'aide financière (art. 8 al. 1 LIASI).

b. Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État (art. 21 al. 1 LIASI).

#### **E. 6**

a. Les art. 14 à 20 LIASI traitent du CASI.

b. En contrepartie des prestations d'aide financière auxquelles il a droit et des mesures d'intégration sociale ou d'insertion professionnelle mises en place, le bénéficiaire s'engage à participer activement à l'amélioration de sa situation. Cet engagement prend la forme d'un contrat (art. 14 al. 1 LIASI).

- 9/13 - A/4240/2015

c. À teneur de l'art. 20 LIASI, le bénéficiaire de prestations d'aide financière est tenu de participer activement aux mesures le concernant. Il doit, en particulier, s'engager contractuellement au sens des dispositions précédentes. S'il refuse de signer le CASI que lui propose l'hospice, ou s'il n'en respecte pas la teneur en l'absence de justes motifs, il s'expose aux sanctions prévues à l'art. 35 al. 1 let. e LIASI.

d. Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées notamment si le bénéficiaire ne veut pas s'engager dans un CASI (art. 20 LIASI) ou n'en respecte pas intentionnellement les conditions (art. 35 al. 1 let. e LIASI). En cas de réduction, suspension, refus ou suppression des prestations d'aide financière, l'hospice rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit (art. 35 al. 2 LIASI). Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée (art. 35 al. 3 LIASI).

Les prestations d'aide financière peuvent être réduites dans les cas visés à l'art. 35 LIASI pendant une durée maximale de douze mois. En cas de manquement aux devoirs imposés par la loi, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit de 15% et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01). En cas de manquement grave, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit aux montants

définis par l'art. 19 RIASI et toutes ses prestations circonstanciées sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 RIASI. Le degré de réduction est fixé en tenant compte des circonstances du cas (art. 35 RIASI).

e. Selon la jurisprudence, la suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit au surplus être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut alors prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes qui lui sont reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 ; ATA/825/2015 du 11 août 2015).

Conformément à la volonté du législateur exprimée dans son commentaire article par article de la LIASI, l'hospice général doit avertir le recourant des conséquences que ses actes peuvent avoir sur son droit aux prestations d'aide financières (ATA/828/2014 du 28 octobre 2014).

## **E. 7**

a. Les art. 21 et suivants LIASI traitent notamment des SI.

- 10/13 - A/4240/2015

Le Conseil d'État définit par règlement les suppléments d'intégration pris en compte dans le calcul du droit aux prestations d'aide financière. Il en fixe les montants et les conditions d'octroi (art. 21 al. 3 LIASI).

Selon l'art. 25 LIASI, peuvent être accordés aux personnes qui, en application des art. 21 à 24 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière, notamment les suppléments d'intégration à titre de prestations à caractère incitatif (let. a). Le Conseil d'État définit par règlement ces prestations et fixe leurs conditions d'octroi.

b. Les art. 6 ss du RIASI détaillent deux prestations à caractère incitatif, dont les suppléments d'intégration (let. a), l'autre prestation n'étant pas pertinente en l'espèce.

Aux termes de l'art. 7A al. 4 RIASI, un supplément d'intégration mensuel de CHF 225.- est accordé au bénéficiaire qui atteint l'objectif mensuel fixé dans son contrat d'aide sociale individuel. En cas d'objectif non atteint, le supplément d'intégration est supprimé (let. a).

## **E. 8**

a. En l'espèce, le recourant s'est engagé à tout mettre en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière, notamment en participant à un stage d'évaluation à l'emploi et/ou aux autres mesures d'insertion professionnelle qui lui seraient proposées. Cet engagement ressort notamment des formulaires « mon engagement » qu'il a signé les 30 novembre 2009, 14 octobre 2010, 7 octobre 2011, 3 juillet 2012, 29 octobre 2012, 28 août 2013 et 5 septembre 2014, en contrepartie duquel il a pu percevoir des prestations financières (art. 14 al. 1 LIASI).

Par deux fois déjà, le recourant n'a pas respecté ses obligations au point qu'il s'est vu notifier un avertissement. Ces deux courriers, respectivement des 30 août 2011 et 12 septembre 2013, portaient déjà sur la problématique de la réinsertion professionnelle.

Il ressort par ailleurs des pièces versées à la procédure que le recourant a signé un CASI le 27 avril 2015. Selon celui-ci, un seul objectif était fixé pour une période de quatre mois, à

savoir « déterminer le projet ». Cet objectif se décomposait en quatre tâches à accomplir, une par mois, la première en mai 2015. Celle du mois de juillet 2015 consistait à s'inscrire aux établissements publics pour l'intégration (ci-après : EPI). Le critère de réussite consistait en la « convocation ». Au titre de tâche du mois d'août 2015, le CASI mentionnait : « réalisation du stage aux EPI ». Le critère pour l'évaluation était le « rapport ».

En l'espèce, le 15 juillet 2015, le recourant a indiqué à l'intimé qu'il ne « mettrait jamais les pieds dans cette saloperie de "stage d'évaluation",

- 11/13 - A/4240/2015 notamment condamnée par la Cour des comptes et dont j'ai des témoignages de l'OAPI, que je livrerai s'il le faut aux Tribunaux ». Le recourant ne conteste par ailleurs pas qu'il n'a pas suivi le stage concerné, prévu du 10 août au 4 septembre 2015. Dans ces conditions, il n'a pas effectué les tâches des mois de juillet et août 2015. Par ailleurs, convoqué le 27 août 2015 pour discuter des motifs de son refus, il ne s'est pas présenté à l'entretien.

Le recourant a par ailleurs été dûment averti des conséquences en cas de non respect de son CASI, notamment par courrier du 14 juillet 2015 (ATA/828/2014 précité).

Il doit ainsi être constaté que le recourant n'a pas respecté son CASI.

b. Le recourant allègue de « justes motifs » au sens de l'art. 20 LIASI et invoque trois causes : « la privation d'eau infligée aux "stagiaires", le travail dissimulé au profit d'associations et l'encadrement du stage, composé de chômeurs en fin de droit observant d'autres chômeurs en fin de droit en train de remplir des boîtes d'allumettes, de plier des enveloppes ou de monter puis de démonter des "cartes mères", pour un coût de CHF 2'000.- par stagiaire, à la charge des contribuables ». Il fonde son argumentation sur un extrait d'un rapport de l'observatoire de la loi sur l'aide sociale et l'insertion (ci-après : OASI) et cite, sans le produire, un rapport de la Cour des comptes.

En l'espèce, les différentes critiques émises à l'encontre desdits stages et débattues publiquement datent de plusieurs mois voire années. Le seul fait que la Cour des comptes ait émis un rapport contenant des recommandations pour une amélioration desdits stages prouve que ceux-ci peuvent parfaitement être exigés des personnes dans la situation du recourant à défaut de quoi la Cour des comptes l'aurait relevé. Or tel n'est pas le cas, ce que le recourant ne prétend d'ailleurs pas non plus. De surcroît, le rapport n° 87 de la Cour des comptes traitant notamment des EPI est sorti précisément au moment où le recourant signait son CASI. Il a été relayé dans la presse. À aucun moment, avant juillet 2015, le recourant ne semble avoir questionné l'hospice sur l'articulation entre les critiques émises par la Cour des comptes et son CASI. Il a ainsi continué à bénéficier des prestations financières en mai et juin 2015. Par ailleurs, le rapport de l'OASI mentionne clairement qu'il se limite à relater le vécu des personnes qui ont bénéficié du dispositif d'insertion des personnes à l'aide sociale ou au chômage. Sa portée doit être relativisée en conséquence.

La simple production de ces documents prouve au contraire l'absence de justes motifs permettant à l'intéressé de ne pas effectuer le stage de réinsertion professionnelle qu'il s'est par ailleurs engagé à suivre en avril 2015 en toute connaissance de cause.

- 12/13 - A/4240/2015

Le refus du recourant de se soumettre au stage n'est pas fondé sur de justes motifs. Le principe d'une sanction à son encontre est en conséquence fondé.

c. Au titre de sanction, l'hospice a décidé d'une diminution de 15 % du forfait d'entretien pendant six mois à compter d'octobre 2015 et la suppression de toutes prestations circonstanciées à l'exception des frais médicaux et dentaires.

En l'occurrence, la sanction consistant en une réduction de 15 % du forfait des prestations d'assistance du recourant et une suppression de toutes ces prestations circonstanciées, hormis la participation à ses frais dentaires et médicaux pendant six mois, est conforme à l'art. 35 RIASI. Elle respecte le principe de la proportionnalité, le maximum prévu par le règlement étant de douze mois, le recourant ayant fait l'objet de deux avertissements préalables, mais n'ayant jamais été sanctionné. L'hospice n'a en conséquence pas abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant une telle sanction à l'encontre du recourant.

Partant, ce grief sera rejeté.

#### **E. 9**

La suppression du SI se fonde sur l'art. 25 LIASI et 7A al. 4 RIASI. Il ne s'agit pas d'un droit, mais d'une possibilité offerte à l'hospice au vu du terme employé par la loi de « peuvent ».

En l'espèce, au vu de l'attitude non coopérante de l'administré pendant les mois de juillet, août et septembre 2015, l'hospice n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant le versement du SI, l'objectif mensuel fixé dans le CASI n'étant pas atteint et le recourant n'ayant pas donné suite au rendez-vous fixé le 27 août 2015 pour évaluer la suite à donner à sa situation en septembre 2015.

Ce grief est écarté.

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Compte tenu de la nature et de l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 13/13 - A/4240/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.